

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2006/2847  
SD0522-05198

ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999, modifié le 20 novembre 2007, autorisant la SCEA de la Garenne à exploiter lieu-dit Le Haut du Gouet à Saint-Bihy, un élevage porcin d'une capacité maximale de 5018 animaux-équivalents ;
- VU la demande présentée le 15 septembre 2015 et complétée le 30 décembre 2015 et le 7 janvier 2016, par la SCEA la Garenne représentée par Monsieur Pierre Lochou, siège social Le Haut du Gouet à Saint-Bihy, en vue d'effectuer à cette adresse :
  - la restructuration interne de l'élevage porcin sans modification des effectifs et la construction d'un nouveau bâtiment engraissement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 février 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation des effectifs, ni des effluents ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage et la gestion des déjections restent inchangés ;

CONSIDERANT que le bâtiment en projet est situé à plus de cent mètres des tiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1. La SCEA la Garenne, ci après dénommée l'exploitant, siège social Le Haut du Gouet à Saint-Bihy est autorisée à exploiter à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de cent mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 5018 places pour animaux équivalents et 2582 emplacements.

1.2. Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

► une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés «résidus organiques»);
- un hangar de stockage et de compostage des résidus organiques ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé traité par filtration secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « boues biologiques » et « effluent épuré ») ;
- un hangar de stockage des boues biologiques déshydratées ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

### 1.3. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b) c)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000 c) > 750	1 place = 1 emplacement	2 582	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE Porcelet sevré = 0,2 AE	5 018	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.4. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT-BIHY	Porcs	ZH	n° 73, 83 et 84

### 1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 477	668	620
	PAE gestante-verraterie : 1407		
Porcs charcutiers (>30kg)	2582	2582	8400
Porcelets	512	2560	15600
Quarantaine	40		

2.2. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. Alimentation biphase

2.3.1. L'alimentation biphase doit être maintenue en place.

2.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. Sécurité

2.4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. L'installation classée dispose à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m<sup>2</sup> au moins accessible en tout temps et en toute circonstance.

2.4.4. A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie, implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre, dans un délai de 6 mois. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement de lisier

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 sont modifiées comme suit :

« 3.1. Les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. Aux fins de contrôle, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques déshydratées produites ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

### 3.5. Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	9764 m <sup>3</sup>	26,7 m <sup>3</sup>
N Global	37714 kg	103,3 kg
M.E.S.	390560 kg	1070 kg

\* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours / an

### 3.6. Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

Résidus organiques et boues déshydratées	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	1462 T	4 T
N Global	10692 kg	29,3 kg
M.E.S.	377849 kg	1035 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	8474 m <sup>3</sup>	23,2 m <sup>3</sup>
N Global	2119 kg	5,8 kg
M.E.S.	12711 kg	34,8 kg

### 3.7. Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques déshydratées produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

### 3.8. Bilan de l'autosurveillance

3.8.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut entrant et des différents co-produits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques déshydratées (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des boues déshydratées ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

### 3.9. Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

### 3.10. Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de l'autosurveillance consiste à :

- a) établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- b) effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...)
- c) vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des installations classées. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 sont modifiées comme suit :

« 4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 6591 m<sup>3</sup>

4.2. Les résidus organiques et les boues biologiques déshydratées sont stockés dans une fosse de 60 m<sup>2</sup>

4.3. L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 7000 m<sup>3</sup>

4.4. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1200 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.5. L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- a) l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- b) les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls)
- c) la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse)

4.6. Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier de fertilisation doit être annexé au cahier d'exploitation.

4.7. Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où un contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.8 Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier de fertilisation. »

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 sont modifiées comme suit :

« L'unité de traitement doit poursuivre son fonctionnement

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement.

Le service des installations classées est immédiatement prévenu.

En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 6 :

Les dispositions des articles 6 à 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 demeurent inchangées.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Bihy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Bihy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Bihy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet,  
~~Le Sous-Préfet,~~  
Directeur de Cabinet  
Frédéric DOUÉ

07 MARS 2016